

LES QUESTIONS DU FORMULAIRE: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOGEMENT

1 Type de logement

Question 1.1 Indiquer le type de logement

MOD. 1 Logement

Pièce (ou un ensemble de pièces) destinée en permanence à être habitée:

- entourée de cloisons et recouverte par un toit;
- avec au moins une entrée indépendante et des espaces collectifs – route, cours, escaliers, paliers, longs balcons, terrasses, etc. - ou bien un accès évitant d’avoir à traverser d’autres habitations;
- intégrée dans un bâtiment (ou constituant un bâtiment à elle seule).

Les familles occupant un logement situé au sein d’une ambassade ou d’un consulat doivent sélectionner **Autre type de logement**.

MOD. 2 Autre type de logement

Logement ne rentrant pas dans la définition d’habitation (parce que mobile, semi-permanent ou improvisé), occupé par une ou plusieurs personnes comme domicile habituel ou temporaire à la date du recensement (par exemple: roulotte, caravane, tente, camping car, baraque, cabane, grotte, garage, cave, écurie, etc.).

MOD. 3 Structure résidentielle collective

Structure utilisée comme habitation par de vastes groupes de personnes et/ou par une ou plusieurs familles. Font partie de cette catégorie, les hôtels,

hôpitaux, maisons de retraite, centres d’accueils et établissements de différente sorte (religieux, de soins, d’assistance, d’enseignement, etc.).

Par exemple: une famille demeurant habituellement dans une résidence ou dans une chambre d’hôtel ou bien les familles ayant élu domicile dans des logements n’ayant pas les caractéristiques d’une habitation et situés à l’intérieur de structures résidentielles collectives (comme par exemple la famille d’un gardien-concierge dans un hôpital, habitant dans un logement situé à l’intérieur de la structure), rentrent dans cette catégorie.

Question 1.3 Le logement est occupé par

MOD. 2 Plusieurs familles en vie collective

Seul le partage d’un logement ayant lieu en l’absence de liens de nature parentale ou affective peut donner lieu à l’individuation de plusieurs familles en vie collective.

Question 1.4 Indiquer le nombre total de membres de toutes les familles cohabitantes

Indiquer le nombre total des membres de toutes les familles en vie collective au sein du logement. Dans le décompte doivent être inclus les membres de la famille qui compile le questionnaire.

Question 1.5 A quel titre votre famille occupe-t-elle le logement?

Sélectionnez la case “Propriété (totale ou partielle)” en cas d’occupation du logement par: propriété exclusive ou partagée d’au moins une des personnes y demeurant.

Sélectionnez la case “Location” ou “Autre titre (gratuit, prestation de service, etc.)” si l’habitation n’appartient à aucune des personnes y demeurant et si elle est louée ou occupée à un autre titre.

Sélectionner “Usufruit ou rachat” dans les cas où le logement est habité par droit d’usufruit (par exemple, seule la nue-propiété a été vendue) ou par jouissance d’un autre droit réel (par exemple d’usage, de logement) ou dans les cas où le logement fait l’objet d’un rachat.

Question 1.6 Le logement a-t-il été loué meublé?

Le logement peut-être considéré comme “meublé” du moment où il contient le mobilier nécessaire à son utilisation.

2 Caractéristiques de l’habitation

Question 2.1 Qui est le propriétaire du logement?

Si la propriété est partagée entre plusieurs personnes (privées, entreprises, etc.), indiquer le propriétaire détenant la part principale de la propriété. En cas de nue-propiété, faire référence au propriétaire de la nue-propiété.

Question 2.2 Quelle est la surface du logement?

Si l’habitation est sur plusieurs niveaux ou contient également des pièces avec entrée indépendante, calculer la superficie de toutes les pièces.

La surface de plancher est celle du sol au raz des murs.

Question 2.3 Combien de pièces le logement compte-il?

Sont à **exclure** du décompte:

- les pièces sans fenêtre à moins qu’elles n’aient une fonction domestique (par exemple une chambre).

Sont à **inclure** dans la décompte:

- les pièces avec coin cuisine destinées à plusieurs activités;
- les pièces ayant une entrée indépendante mais reliées à l’habitation et utilisées par la famille.

Une grande pièce divisée en plusieurs parties ayant des fonctions différentes, ou séparées en deux ou plusieurs locaux par des arcs ou des cloisons mobiles, ne doit pas être considérée comme une seule pièce mais comme plusieurs pièces.

3

Système de climatisation (chauffage, air conditionné)

Question 3.1 Indiquer le type de chauffage de l’habitation

MOD. 1 Chauffage central servant plusieurs habitations

Installation destinée à réchauffer tous les logements d’un bâtiment mais placée à l’extérieur de l’habitation, par exemple, dans un local de service (cave, sous-sol, etc.). L’utilisation peut être indépendante.

Est également considérée comme centralisée, toute installation reliée à un réseau municipal de télé-chauffage.

MOD. 2 Chauffage autonome à usage exclusif de l’habitation

Installation destinée à réchauffer une seule habitation, généralement située à l’intérieur ou à proximité immédiate de l’habitation (par ex, la chaudière placée dans un logement interne spécifique, ou bien sur un balcon/terrace; les panneaux solaires, etc.) et dont l’utilisation est indépendante.

MOD. 3 Appareils simples fixes

Appareils qui ne sont pas reliés à une installation centralisée ou fixe indépendante et qui ne sont pas transportables: par exemple, les cheminées, les radiateurs individuels fixes à gaz, les pompes de chaleur, les plaques électriques, les poêles.

Question 3.3 Le logement a-t-il une installation fixe d’air conditionné?

On entend une installation d’air conditionné fixe (climatiseur Split ou monobloc, panneaux rayonnants au sol/mur/plafond, etc.).

Les climatiseurs mobiles ne sont **pas pris en compte**.

4

Caractéristiques du bâtiment

Question 4.1 Dans quel type de bâtiment se trouve votre logement?

MOD. 1 Résidentiel (bâtiment à usage d’habitation ou principalement à usage d’habitation)

Bâtiment projeté et construit pour un usage d’habitation (par exemple les maisons individuelles, villa, maisons mitoyennes, immeubles au sein de complexes résidentiels, etc.) même si celui-ci contient des cabinets professionnels, agences de service et commerces

MOD. 2 Non résidentiel (bâtiment NON à usage d'habitation ou principalement NON à usage d'habitation)

Bâtiment projeté et construit exclusivement ou préférentiellement non pour un usage d'habitation (par exemple un bâtiment scolaire, une usine ou similaires, abritant à l'intérieur le logement du gardien).

Question 4.2 A quelle période a été construit le bâtiment?

Si la construction a subi, au cours du temps, une reconstruction totale, c'est la période de reconstruction qui doit être indiquée. Par reconstruction totale on entend une modification de la structure porteuse du bâtiment.

Question 4.3 Combien de locaux y a-t-il dans le bâtiment?

Il est fait référence à l'ensemble des unités immobilières contenues dans le bâtiment, auxquelles on accède par des parties communes (escaliers, cours) comprises dans le bâtiment.

Question 4.4 A quel étage du bâtiment se trouve votre logement?

MOD. 1 Etage -1 ou inférieur (semi enterré ou enterré)

Il s'agit de l'étage se trouvant entièrement ou partiellement sous le niveau de la rue.

Question 4.5 Indiquer le nombre d'étage hors sol du bâtiment

Reporter le nombre d'étage dépassant, sur tout ou partie du niveau de la rue. Le rez-de-chaussée doit être compté en tant qu'étage n. 1. Par exemple, un bâtiment avec un rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étage est à considérer de quatre étages. Une villa de plain-pied est considérée à un seul étage.

Question 4.6 Y-a-t-il un ascenseur dans le bâtiment?

Prendre en compte les ascenseurs, intérieurs et extérieurs, qui desservent les étages du bâtiment.

Question 4.7 L'ascenseur répond-il au transport de personnes à mobilité réduite?

L'ascenseur doit posséder des portes et une cabine de nature à permettre l'accès à des personnes en fauteuil roulant ou avec un déambulateur.

5 Voiture et place de parking

Question 5.1 Votre famille possède-t-elle une ou plusieurs voiture?

Par disponibilité, on entend non seulement la propriété de la voiture mais également toute autre possibilité d'utilisation exclusive par un des membres de la famille (location longue durée, utilisateur, attributaire, etc.).

Question 5.2 Votre famille dispose-t-elle d'une ou plusieurs places de parking privées?

Disponibilité signifie que la place auto est garantie (à tout moment) car elle est propriété de la famille, en location, utilisée à titre gratuit, etc.

Question 5.2.1 Il s'agit de (plusieurs réponses sont possibles):

MOD. 1 Box

Local fermé, adapté pour y recevoir une ou plusieurs voitures et utilisé à cette fin.

MOD. 2 Place de parking dans un garage

Située dans un local fermé destiné à abriter plusieurs voitures et utilisé à cette fin: par exemple, les garages des copropriétés situés dans les sous-sols des bâtiments ou bien les garages situés dans des bâtiments spécialement construits à cet effet.

MOD. 3 Place de parking réservée à ciel ouvert

Située dans un espace extérieur: par exemple, à l'intérieur d'une cour, sous la fondation sur pilotis d'un bâtiment, au dernier étage à ciel ouvert d'un bâtiment construit pour servir de parking et similaires.

FICHE INDIVIDUELLE

1

Données personnelles, état civil et mariage

Question 1.1 Lien de parenté ou d'union avec la personne de référence de la famille

- Les enfants sont répertoriés comme tels s'ils sont reconnus par le titulaire et/ou le conjoint/uni civilement/concubin.
- Les membres de la famille du conjoint/uni civilement/concubin du titulaire doivent cocher la case correspondant au lien de parenté concerné, même si le conjoint/uni civilement/concubin du titulaire est décédé ou ne demeure pas dans le logement habituellement.
- Les membres de la famille du titulaire et/ou du conjoint/uni civilement/concubin qui ne sont pas mentionnés dans les réponses (oncle du titulaire ou du conjoint/uni civilement/concubin, cousin du titulaire ou du conjoint/uni civilement/concubin, etc.) doivent cocher la case ("Autre membre de la famille du titulaire et/ou du conjoint/uni civilement/concubin").
- Les personnes demeurant habituellement dans ce logement et n'ayant aucun lien de parenté avec le titulaire ou avec le conjoint/uni civilement/concubin, doivent cocher la case "Autre personne cohabitant sans lien de couple, parenté ou affinité", par exemple le personnel de service de la famille (domestiques, travailleurs familiaux) demeurant habituellement dans le logement.

MOD. 4 "Concubin de la personne de référence (union consensuelle)"

La personne formant un couple avec la personne de référence de la famille, aussi bien dans le cas de couples formés par des personnes de sexes différents, que dans le cas de couples formés par deux personnes du même sexe (non unie civilement au sens de la Loi du 20 mai 2016, n.76, article 1 alinéas 1-35).

MOD. 5 Fille/fils de [PRÉNOM NOM] et du conjoint/uni civilement/concubin

Les enfants doivent être classés selon cette modalité («Fils/fille de la personne de référence et de son conjoint/de la personne liée par une union civile/cohabitante») si les deux parents séjournent habituellement dans le logement.

Question 1.2 La cohabitation a-t-elle été enregistrée auprès de la Mairie au sens de la Loi n.76 du 20 Mai 2016 article 1 alinéas 36-65, qui régit les cohabitations de fait)?

D'après la Loi du 20 Mai 2016 (art. 1 paragraphes 36 et 37) sur les "unions de fait" on entend deux personnes majeures unies de façon stable par des liens affectifs de couple et d'assistance morale et matérielle réciproque, sans rapports de parenté, d'affinité ou d'adoption, de mariage ou d'union civile. Pour justifier d'une union stable, et donc pour l'enregistrement de celle-ci, il est fait référence à l'article 4 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 13 de la déclaration présente dans le décret du Président de la République du 30 mai 1989, n. 223.

Question 1.6 Etat civil

MOD. 2 Marié/e

Sont comprises les personnes mariées vivant éloignées de leur conjoint pour des motifs contingents ou de nécessité.

MOD. 3 Séparé/e de fait

Les personnes mariées traversant une période de crise matrimoniale qu'elles vivent dans des logements différents ou dans le même.

MOD. 5 Divorcé/e

Les personnes "déjà mariées" (c'est-à-dire les personnes ayant obtenu la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage aux termes de la loi n 898 du 1 décembre 1970).

MOD. 7 Uni/e civilement

Les personnes ayant contracté une union civile aux sens de la Loi du 20 mai 2016, n.76, article 1 alinéas 1-35, qui régit les unions civiles entre personnes du même sexe.

MOD. 9 Déjà en union civile par dissolution de l'union (similaire au divorce)

Personnes déjà en union civile ayant obtenu la dissolution de l'union aux sens de la Loi du 20 Mai 2016, n. 76, article 1 alinéas 1-35, qui régit les unions civiles entre personnes du même sexe.

Question 1.7 Année du mariage ou de l'union civile

Dans le cas de plusieurs mariages ou unions, indiquer le dernier événement en date.

2 Nationalité

Question 2.1 Quelle est votre nationalité?

MOD. 2 Étrangère

Les ressortissants étrangers ayant plusieurs nationalités (nationalité italienne exclue) doivent indiquer un seul pays étranger de nationalité, en fonction de l'ordre de priorité suivant: a) Pays de l'Union Européenne, b) autres Pays. Dans le cas de plusieurs nationalités dans le groupe a) ou le groupe b), indiquer un seul pays étranger au choix.

Les enfants nés en Italie de parents de nationalité étrangère ne peuvent être considérés comme des ressortissants italiens, sauf dans les cas où l'État italien, aux termes de la loi no 91 du 5 février 1992, article 1 alinéa 1, lettre b), leur reconnaît expressément la nationalité italienne.

MOD. 3 Apatride

Fait partie de la catégorie des apatrides, toute personne dont la situation en matière de nationalité n'a pas encore été clarifiée après une dissolution, séparation ou unification d'États.

Question 2.2 Êtes-vous citoyen italien depuis la naissance?

Tout citoyen italien de naissance, même né à l'étranger, doit cocher la case 1 ("Oui").

Doit cocher la case "Non"

- toute personne ayant obtenu la nationalité italienne suite à une demande spécifique puis à l'acte d'acquisition délivré par les autorités compétentes;
- toute personne ayant obtenu la nationalité italienne par mariage, ou union civile, naturalisation ordinaire ou extraordinaire, naissance en Italie et résidence légale ininterrompue jusqu'à l'âge de 18 ans;
- toute personne ayant obtenu la nationalité italienne par acquisition "automatique" de la nationalité, par exemple:
 - a) un mineur ayant acquis la nationalité italienne après avoir été adopté par un citoyen italien ou par reconnaissance de maternité ou paternité (ou déclaration judiciaire de paternité);
 - b) le mineur cohabitant de la personne ayant acquis la nationalité italienne.

3 Résidence

Question 3.1 Avez-vous déjà résidé à l'étranger?

Par résidence habituelle on entend la présence stable dans un lieu et l'intention d'y rester, en y prenant résidence, indépendamment du Pays de naissance, de la nationalité et d'autres transferts de résidence ayant pu se faire à l'intérieur du territoire italien.

Doivent répondre "Oui" les personnes ayant vécu à l'étranger pendant au moins 12 mois de suite (pour raisons de famille, d'étude, de travail ou autre).

Doivent également répondre "Oui" les personnes nées à l'étranger et ayant déménagé en Italie avant leur premier anniversaire.

Question 3.2 Indiquez le mois et l'année de votre plus récent déménagement en Italie.

Les personnes ayant résidé habituellement à l'étranger doivent indiquer le mois et l'année correspondant au dernier déménagement permanent en Italie.

Le déménagement implique un changement de résidence habituelle et pas une simple visite en Italie.

4 Instruction et formation

Question 4.2 Quel est le diplôme de plus haut niveau que vous avez obtenu parmi ceux énumérés?

Les diplômes indiqués correspondent aux diplômes obtenus dans le cadre du système scolaire italien.

- Les enfants de 9 ans ou plus qui fréquentent l'école primaire doivent sélectionner la réponse "Aucun diplôme scolaire et ne sait ni lire ou écrire".
- Les personnes (notamment les **ressortissants étrangers**) ayant obtenu un diplôme d'un niveau plus élevé à l'étranger, doivent cocher la case du diplôme italien correspondant.
- Les ressortissants étrangers n'ayant obtenu aucun diplôme scolaire doivent choisir entre la modalité "Aucun diplôme scolaire et ne sait ni lire ou écrire" et "Aucun diplôme scolaire mais sait lire et écrire" en **faisant référence à leur propre langue maternelle.**

MOD. 3 Le diplôme d'études élémentaires (ou évaluation finale équivalente)

Le diplôme d'études élémentaires est assimilé au certificat délivré après un parcours scolaire populaire de niveau équivalent à la licence élémentaire.

MOD. 4 Diplôme d'études secondaire (depuis 2007 appelée diplôme d'instruction secondaire de I niveau) ou apprentissage (formation suivie après 1965)

Il rentrent dans cette catégorie également les personnes qui:

- ont suivi le Cours inférieur/moyen du Conservatoire musical ou de l'Académie Nationale de Danse (2-3 ans), qui correspond au diplôme intermédiaire obtenu auprès des Conservatoires de Musique et l'Académie Nationale de Danse avant la réforme de 1999 (Loi n.508/99);
- sont en possession du diplôme final du Conservatoire musical ou de Danseur mais pas du diplôme de l'école secondaire supérieure.

MOD. 5 Diplôme de qualification professionnelle de fin d'études secondaires en 2-3 ans ne permettant pas l'inscription à l'université

Formation effectuée auprès de l'Institut professionnel ou de l'École magistrale ou l'Institut d'art, au terme d'un cycle d'études secondaires supérieures d'une durée inférieure à 4 ans (cours de 2 à 3 ans) ne permettant pas l'inscription à l'université.

MOD. 6 Attestation leFP de qualification professionnelle en 3 ans (opérateur) ou diplôme professionnel de technicien (quatrième année) (à partir de 2005)

Diplôme obtenu au terme des parcours triennaux/quadriniaux d'instruction et de formation (leFP). Les leFP (réforme des études secondaire supérieures de II cycle pendant l'année scolaire 2010/2011) sont des parcours d'instruction et de formation professionnelle gérés par les systèmes régionaux. Elles délivrent des qualifications triennales ou des diplômes quadrienaux. Pour y accéder, il est nécessaire d'avoir suivi la "Licence intermédiaire/Diplôme d'instruction secondaire de I cycle".

Ces cours se substituent complètement aux cours d'école secondaire de second cycle de 3 ans qui délivraient un diplôme de qualification professionnelle et non sont plus actifs depuis l'année scolaire 2010/2011.

MOD. 7 Diplôme du baccalauréat / Diplôme de fin d'études secondaires en 4-5 ans permettant l'inscription à l'université

Diplôme obtenu auprès d'un lycée, d'un Institut professionnel, de l'École magistrale, de l'Institut d'art, de l'Institut technique ou l'Institut magistral, au terme d'un cycle d'études secondaires supérieures d'une durée de 4 ou 5 ans (aussi appelé diplôme du Baccalauréat) permettant l'inscription à un cours d'études universitaires. Sont compris également les diplômes obtenus après avoir fréquenté l'année d'insertion professionnelle

(par exemple après la 5ème année de l'Institut Magistral) ou du second cycle d'études secondaires (par exemple après la 4ème et la 5ème année de l'Institut professionnel).

MOD. 8 Certificat de spécialisation technique IFTS (à partir de 2000)

Diplôme obtenu à la fin du parcours d'instruction et de formation technique supérieure (IFTS), c'est à dire des cours régionaux de niveau post secondaire et généralement d'une durée de un an. On y accède après l'obtention d'un diplôme du baccalauréat/ diplôme d'études secondaire de II cycle (de 4 ou 5 ans) ou du diplôme professionnel de technicien, obtenu à la conclusion d'un parcours quadriennal de formation professionnelle (les leFP de IV année). Dans certains cas rares peuvent y accéder également les personnes qui ne sont pas en possession d'un diplôme de 4-5 ans, moyennant une validation des acquis.

MOD. 9 Brevet de technicien supérieur ITS (en 2-3 ans) (à partir de 2013)

Diplôme obtenu auprès d'un Institut Technique Supérieur (ITS). Les cours ITS sont actifs depuis 2011 et durent généralement 2 ans (extensible à 3). L'accès y est conditionné par l'obtention d'un diplôme du baccalauréat ou d'école secondaire de II cycle (5 ans).

MOD. 10 Diplôme de l'Académie des Beaux Arts, Danse, Art Dramatique, ISIA, ou Conservatoire (ancien règlement)

Ce diplôme se réfère aux cours de formation tenus avant l'instauration des cours de Haute Formation Artistique, Musicale et de Chorale (A.F.A.M) et comprend:

- le diplôme final obtenu auprès de l'Académie des Beaux Arts, Académie Nationale d'Art Dramatique, Académie Nationale de Danse, Conservatoires de Musique, Institut Supérieur pour les Industries Artistiques (ISIA) – cours de l'ancien règlement, avant la réforme du secteur A.F.A.M (loi n. 508/99).

Les personnes n'ayant pas obtenu le baccalauréat doivent cocher la modalité "Diplôme d'études secondaire (depuis 2007 appelée diplôme d'instruction secondaire de I niveau) ou apprentissage (formation suivie après 1965)".

Les personnes ayant également suivi le cours de soutien post-diplôme devront cocher la modalité "Diplôme Académique de Haute Formation Artistique, Musicale et de Chorale (A.F.A.M) de 1^{er} niveau".

- diplôme obtenu auprès de l'École d'Interprètes et de Traducteurs avant la loi n. 697/86. Les personnes ayant obtenu leur diplôme après la réforme (Loi n.697/86), avec un titre conféré par l'École

Supérieure pour médiateur linguistiques, devront sélectionner la modalité "Diplôme universitaire (2-3) de l'ancien règlement (y compris les écoles spécialisées ou para-universitaires)".

MOD. 11 Diplôme universitaire (2-3 ans) de l'ancien organisation (y compris les écoles de spécialisation ou para-universitaires)

Diplôme obtenu au terme d'un cursus universitaire et auprès des écoles spécialisées. Ce diplôme s'obtient après une formation d'un minimum de 2 ans à un maximum de 3 ans (diplôme de statistiques, de surveillant auprès des écoles élémentaires, diplôme ISEF - Institut Supérieur d'Éducation Physique - de l'ancien règlement, diplôme de paléographie et philologie musicale, etc.). Sont inclus les diplômes obtenus auprès de l'École supérieure pour les médiateurs linguistiques instituée après la réforme (Loi n.697/86).

MOD. 12 Diplôme de Haute Formation Artistique, Musicale et Chorale (A.F.A.M.) de premier niveau

Ce diplôme se réfère aux cours de formation mis en place après la réforme du secteur A.F.A.M (loi n. 508/99), auxquels il est possible de s'inscrire après avoir obtenu le baccalauréat ou d'un autre titre d'études obtenu à l'étranger, reconnu comme équivalent. Il comprend le diplôme académique de l'Académie des Beaux Arts, Académie Nationale d'Art Dramatique, Académie Nationale de Danse, Conservatoire de Musique, Institut Supérieur des Industries Artistiques (ISIA) – cours du nouvel règlement.

Ces diplômes correspondent aux diplômes obtenus à la fin d'un cursus d'études d'une durée de trois ans.

MOD. 13 Licence en 3 ans, premier niveau de la nouvelle organisation

Suite à la réforme de l'instruction supérieure, sont prévus deux cycles consécutifs: Licence et Mastère spécialisé, Mastère. Pour obtenir une licence triennale de I niveau, trois ans d'étude sont nécessaires.

MOD. 14 Diplôme de Haute Formation Artistique, Musicale et Chorale (A.F.A.M.) de 2ème niveau

Ce diplôme se réfère aux cours de formation mis en place après la réforme du secteur A.F.A.M (loi n. 508/99), auxquels il est possible de s'inscrire après avoir obtenu un diplôme académique de 1er niveau ou une licence universitaire de 1er cycle et comprend le diplôme académique de l'Académie des Beaux Arts, Académie Nationale d'Art Dramatique, Académie Nationale de Danse, Conservatoire de Musique, Institut Supérieur des Industries Artistiques (ISIA) – cours du nouvel règlement.

Ces diplômes correspondent aux diplômes obtenus à la fin d'un cursus d'études d'une durée de deux ans.

MOD. 15 Licence spécialisée de deuxième niveau de la nouvelle organisation

Diplôme obtenu à l'issue d'un cursus universitaire de deux ans. Pour y accéder il est nécessaire d'être en possession d'un diplôme de trois ans de I cycle du nouveau règlement, d'un diplôme universitaire de licence triennale ou du diplôme académique de I niveau.

MOD. 16 Maîtrise (en 4-6 ans) de l'ancienne organisation, Licence spécialisée à cycle unique de la nouvelle organisation

- Maîtrise de l'ancien règlement: s'obtient après un cursus universitaire d'un minimum de 4 ans à un maximum de 6 ans. Pour l'inscription à ce cursus, il est nécessaire de posséder le baccalauréat (cours de 4-5 ans).
- Licence spécialisée à cycle unique: s'obtient après un cursus universitaire d'un minimum de 5 ans et non supérieur à 6. Pour accéder à ces cours il est nécessaire de posséder le baccalauréat (cours de 4-5 ans).

MOD. 17 Doctorat / Diplôme de formation à la recherche AFAM

Diplôme obtenu après un mastère ou après le diplôme AFAM (Mastère du vieux règlement, Mastère de spécialisation ou mastère à cycle unique du nouveau règlement, mastère de deux ans de spécialisation, et diplôme AFAM de II cycle), au terme d'un cours d'étude et de recherche personnelle non inférieure à 3 ans.

Ne rentrent pas dans cette catégorie les personnes ayant obtenus d'autres diplôme post-licence ou post-diplôme AFAM.

Question 4.8 À quel cours êtes vous inscrit/e?

MOD. 1 École primaire (École élémentaire)

Correspond au premier niveau d'instruction de base d'une durée de cinq ans.

MOD. 2 École secondaire de I cycle (Collège)

Correspond au second niveau d'instruction de base d'une durée triennale et représente la conclusion du premier cycle d'instruction. Comprend également les personnes qui se sont inscrites à un cours pré-académique de Conservatoire ou d'Académie de danse. Si pendant la même période, la personne fréquente aussi un cursus scolaire, indiquer le cursus scolaire et pas le cours pré-académique.

MOD. 3 Parcours triennal ou IV année d'instruction et de formation professionnelle leFP

Comprend les cours d'instruction et de formation professionnelle (leFP) d'une durée triennale/quadrennale, qui se substituent complètement aux cours d'école secondaire de second cycle de 3 ans, qui correspondaient à un diplôme de qualification professionnelle, et ne sont plus actifs depuis l'année scolaire 2010/2011, suite à la réforme des études supérieures de II cycle.

MOD. 4 École secondaire du second degré

Comprend le cycle d'études secondaires supérieures d'une durée de 5 ans, au terme duquel s'obtient le baccalauréat permettant l'inscription à un cours d'études universitaires. Pour l'admission aux cours il est nécessaire de posséder le DNB (ou un diplôme d'apprentissage).

MOD. 5 Parcours d'instruction et de formation technique supérieure IFTS

Comprend les cours régionaux de niveau post-secondaire, généralement d'une durée de 1 an. En général l'accès se fait après l'obtention d'un diplôme d'école secondaire de II cycle (de 5 ans) ou du diplôme professionnel de technicien, obtenu au terme d'un parcours quadriennal de formation professionnelle (les leFP IV année). Confère le Certificat de spécialisation technique supérieure.

MOD. 6 Cours de technicien supérieur ITS

Comprend les cours pour technicien supérieur (ITS) d'une durée biennale (rarement extensible à trois).

MOD. 7 Licence ou maîtrise

Cursus d'études universitaires d'une durée de 3 ans (premier niveau), au terme duquel un diplôme universitaire ou de licence est obtenu dans le cadre du nouveau règlement de l'université.

Elle comprend également les cursus universitaires d'une durée de deux à trois ans à la fin desquels s'obtient un diplôme universitaire ou de licence triennale (du vieux règlement désormais caduque) et les cours dispensés par une École dirigée à des fins spéciales ou une École para-universitaire. Enfin, elle comprend les cursus post-mastère de spécialisation, de perfectionnement ou Master de I cycle.

MOD. 8 Cours de Haute Formation Artistique, Musicale et de Dance (A.F.A.M.) du premier niveau; cours de spécialisation post-diplôme académique (y compris la maîtrise)

Comprend les cours académiques de Haute Formation Artistique, Musicale et Chorale d'une durée triennale (1er niveau), les cours académiques du vieux règlement

et les cours post-diplôme AFAM de spécialisation, de perfectionnement ou Master de I niveau.

MOD. 10 Licence spécialisée en deux ans

Cursus d'études universitaires d'une durée de 2 ans (deuxième niveau), au terme duquel s'obtient un diplôme universitaire de spécialisation. L'accès est consenti seulement après l'obtention d'une licence de premier niveau d'une durée de 3 ans.

MOD. 11 Licence spécialisée à cycle unique de 4 ou 6 ans; Master du deuxième niveau ou cours de spécialisation universitaire post-licence

Cursus d'études universitaires d'une durée d'au moins 4 ans, au terme duquel s'obtient une licence. Elle comprend aussi bien les cours pour l'obtention d'un mastère traditionnel du vieux règlement universitaire, aussi bien des cours de mastères de spécialisation obtenue avec le nouveau règlement. Pour accéder à ces cours il est nécessaire d'être en possession du diplôme d'école secondaire supérieure (cours de 4 ou 5 ans).

En outre, sont compris les cours post-mastère de spécialisation, de perfectionnement ou Master de II niveau.

MOD. 12 Doctorat ou Diplôme de formation à la recherche

Comprend les cours universitaires de doctorat de recherche et les cours pour l'obtention des diplômes académiques de formation à la recherche AFAM.

Question 4.9 Au cours de la semaine de référence avez-vous fréquenté un cours de formation/mise à jour professionnelle (gratuit ou payant)?

Les cours de formation professionnelle (gratuits ou payants) peuvent être organisés/financés par différentes entités (entreprises, institut public ou privé) et concernent différentes activités telle que: des cours de langue, d'informatique, de coiffure, de pâtisserie, etc.

5

Situation professionnelle ou non professionnelle

Question 5.1 Au cours de la semaine de référence avez-vous fait au moins une heure de travail?

Par travail, on entend toute activité visant à obtenir une rémunération, rétribution, salaire, profit, etc. Ne sont pas à considérer, les heures utilisées pour les travaux ménagers, les opérations de petite maintenance, les réparations domestiques, les loisirs et similaires.

MOD. 1 Oui

Sont concernées:

- les personnes qui au cours de la semaine de référence ont totalisé une ou plusieurs heures de travail rémunérées, indépendant ou non, pour une activité habituelle, occasionnelle ou saisonnière, indépendamment de la continuité et de l'existence d'un contrat de travail en bonne et due forme. Tout type de revenu est à considérer: rétribution, rémunération, profit, paiements éventuels en nature, nourriture, logement ou autre, même non encore perçu ou perçu sur une semaine autre que celle de la prestation de services;
- les personnes en formation professionnelle, en apprentissage ou en stage si:
 - elles perçoivent une rémunération en espèces ou en nature (à l'exclusion des remboursements de frais soutenus par des documents, par exemple, les billets de train);
 - l'activité de formation professionnelle est définie par un contrat ou un accord formel entre l'employeur et l'apprenti, pour une période comprise entre 6 mois et 6 ans, dans lequel sont définies les caractéristiques de l'activité et l'alternance des périodes d'instruction théorique et de formation pratique avec celles de travail proprement dit;
 - le fait d'achever avec succès le parcours permet d'obtenir une qualification formelle ou une certification.
- les travailleurs indépendants qui:
 - ont travaillé dans leur propre entreprise ou leur cabinet professionnel pour réaliser des bénéfices, même s'ils n'ont pas (encore) atteint cet objectif;
 - ont géré leur propre entreprise, cabinet professionnel, même en ne réalisant pas de ventes ou en n'ayant pas rendu des services ou des biens (par exemple pour des activités d'entretien, de réparation, de réorganisation ou de participation à des congrès);
 - sont sur le point de créer une entreprise, une exploitation agricole ou un cabinet professionnel et ont acheté des biens meubles ou immeubles, installé des équipements ou commandé des fournitures en vue de l'ouverture de la nouvelle activité.
- les médecins en cours de spécialisation, c'est à dire ceux qui sont inscrits aux Écoles supérieures de spécialisation médicale;

- ceux qui, au cours de la semaine de référence, ont totalisé une ou plusieurs heures de travail en aidant un parent ou un membre de la famille dans son activité, société ou entreprise, même sans percevoir de rémunération. Les **aides familiaux** doivent être membres de la famille du propriétaire de l'entreprise ou de l'exploitation agricole, même s'ils ne sont pas cohabitants (par exemple un enfant travaillant dans l'entreprise ou l'exploitation agricole des parents, ou l'épouse qui assiste le conjoint dans son activité).

MOD. 2 Non

Sont concernées:

- les personnes qui, au cours de la semaine de référence, ont totalisé plusieurs heures de travail non rémunérées auprès d'organismes, instituts, associations et similaires, en tant que volontaire;
- les personnes qui fréquentent le cours de doctorat de recherche, même s'il a été indemnisé par une bourse d'étude – dans le cas où celle-ci ait été l'unique activité qui se soit déroulée pendant la semaine de référence;
- les personnes qui perçoivent une bourse d'étude en effectuant une activité exclusivement formative;
- les personnes qui, au cours de la semaine de référence, ont effectué des heures de travail afin de percevoir le revenu de citoyenneté dans les cas où il s'agit des seules heures de travail effectuées;
- les travailleurs saisonniers ayant totalisé plusieurs heures de travail au cours de la semaine de référence.

Question 5.2.1 Quelle est la raison principale pour laquelle vous n'avez pas travaillé cette semaine?

L'absence au travail pendant la semaine de référence peut être engendrée par différents motifs. Outre les plus évidents (congé, maladie), les cas d'absence peuvent être:

- **Régimes de flexibilité du temps de travail:** cela comprend le temps partiel vertical, les congés compensatoires, le travail posté, etc.
- **Congé de maternité obligatoire ou de paternité:** cela correspond à la période obligatoire du congé prévu par la loi pour garantir aux mères, avant et après l'accouchement, un temps de soins et de repos suffisant (cinq mois dans l'ensemble).
- **Congé parental:** absence facultative jusqu'à la douzième année de l'enfant et qui peut être pris soit

par la mère soit par le père qui s'absentent du travail pour s'occuper d'un enfant en jeune âge.

- **Caisse de chômage:** cela comprend les personnes qui voient leur emploi temporairement suspendu et qui perçoivent des indemnités de la Caisse de chômage ordinaire ou extraordinaire.
- **Activité réduite/manque de travail, à l'exclusion de la CIG (caisse de chômage):** cela comprend les activités limitées ou le manque de travail ayant été provoqué par la pandémie (COVID-19).
- **Autres motifs:** z par exemple, assistance-loi 104, activité limitée de l'entreprise, etc.

Le salarié en congé parental doit répondre « Congé parental rémunéré (y compris uniquement avec cotisations), ou bien absence facultative jusqu'à la 12ème année d'âge de l'enfant », même s'il ne reçoit pas de rémunérations, mais que l'employeur verse quand même des cotisations.

Question 5.7 Par le passé, avez-vous déjà eu un emploi rémunéré? Considérer le travail non rémunéré, uniquement si il est habituellement effectué auprès de l'entreprise d'un parent

Doivent cocher la case 1 ("Oui") les personnes qui, tout en n'ayant pas un emploi à l'heure actuelle et étant à la recherche d'un emploi, ont eu par le passé, un travail rémunéré ou non, mais dans ce cas uniquement comme travailleur familial.

Question 5.8 Quel est votre emploi?

MOD. 1 Travail salarié

Travail salarié: travail effectué, avec ou sans contrat, pour un employeur public ou privé, en recevant une rémunération sous forme de salaire, rétribution, remboursement de frais, paiements en nature, nourriture, logement, etc.

Sont également inclus:

- les apprentis, les stagiaires et les apprentis **rémunérés** (*stage rémunéré, bourses d'étude, bourses de recherche*), c'est-à-dire tous ceux qui alternent, dans le cadre de leur activité, formation, pratique et travail;
- les travailleurs embauchés par une agence de travail intérimaire;
- les personnes travaillant à leur domicile **avec un lien de subordination sur commission** d'une ou plusieurs entreprises;

- les prêtres de toute religion;
- les employés de maison (travailleurs domestiques ou femmes de service, chauffeurs et jardiniers);
- Les **assistants familiaux rémunérés** même en l'absence de tout contrat formel Si, par contre, l'assistant familial **ne reçoit pas de salaire**, il faut alors sélectionner « Assistant familial ».

MOD. 2 Travail sous contrat de collaboration

coordonnée continue (avec ou sans projet)

Ce type de contrat se caractérise par l'autonomie du collaborateur et la coordination avec le commanditaire pour la réalisation de la prestation, la nature principalement personnelle de la prestation, etc.

MOD. 3 Prestation de services occasionnelle

C'est un type de collaboration non subordonnée pour des travaux occasionnels au cours de laquelle l'employé s'engage à fournir au commanditaire un ouvrage ou un service, avec une autonomie complète en termes d'organisation et de pratique. Sont entendus comme prestations occasionnelles les rapports de durée totale non supérieure, pendant l'année solaire, à 30 jours avec le même commanditaire; la rémunération totale annuelle que le prestataire perçoit par le même commanditaire ne peut pas excéder les 5.000 euros. Le travailleur occasionnel prête son activité contre paiement d'un salaire assujéti à une retenue de 20% sur le dû. Dans l'hypothèse du dépassement de la limite annuelle de rétribution de 5.000 euros et sans tenir compte du nombre de commanditaires de prestations occasionnelles, le collaborateur a l'obligation d'inscription à l'INPS et au paiement des cotisations relatives.

MOD. 4 Entrepreneur

Personne gérant sa propre entreprise (agricole, industrielle, commerciale, de services, etc.) pour laquelle il embauche des salariés. L'entrepreneur a donc au moins un salarié et sa principale tâche est **d'organiser et de gérer** l'activité de l'entreprise. Si, outre l'organisation et la gestion de l'activité, l'entrepreneur participe directement au processus de production et que ce travail est prédominant, il est alors plus correct de cocher la case 6 ("Travailleur autonome"). Par exemple, un forgeron ayant sa propre boutique dans laquelle travaille également un employé, et dont l'activité principale est celle de forgeron plutôt que de gérant de la boutique.

MOD. 5 Profession libérale

Personne exerçant à son compte une profession ou un art libéral (notaire, avocat, dentiste, ingénieur en génie civil, etc.) dans le cadre duquel le travail ou l'effort intellectuel prédomine. Dans ce contexte, le membre

d'une profession libérale peut être inscrit ou non à un ordre professionnel.

MOD. 6 Travailleur indépendant

Personne gérant une exploitation agricole, une petite entreprise industrielle ou commerciale, une boutique artisanale, un magasin ou un établissement public, en y exerçant personnellement un travail manuel. Font également partie de cette catégorie, les agriculteurs exploitants, les métayers et similaires et toute personne travaillant à son domicile directement pour le compte des consommateurs et non sur commission d'entreprises. Le travailleur indépendant peut avoir ou non des employés. Un travailleur indépendant se distingue d'un entrepreneur parce qu'il participe directement au processus de production et que cet aspect prédomine par rapport à la gestion de l'activité. Ainsi, si le travailleur a des employés et si l'organisation et la gestion de l'activité prédominent, il devra alors cocher la case 4 ("Entrepreneur").

MOD. 7 Sociétaire de coopérative

Membre actif d'une coopérative de production de biens et/ou de prestation de services indépendamment du type d'activité de la coopérative, c'est-à-dire toute personne qui, pour son travail, ne perçoit pas une rémunération régie par un contrat de travail mais un salaire proportionnel à la prestation et/ou une participation aux bénéfices de l'entreprise.

MOD. 8 Travailleur familial

Les personnes qui travaillent avec un membre de la famille qui exerce une activité pour son compte propre, sans avoir une relation de travail régie par un contrat et **sans aucune forme de rémunération** (par exemple, la femme qui aide le mari commerçant, l'enfant qui aide le père agriculteur, etc.).

Si, par contre, l'assistant familial **perçoit une rémunération**, il faut alors sélectionner «Un travail comme travailleur salarié».

Question 5.9 Votre emploi est encadré par

MOD. 1 Contrat à Durée Déterminée

Relation de travail qui s'achève lorsque certaines conditions objectives et prédéterminées se vérifient (par ex. À une date d'échéance concordée, à l'achèvement d'une mission, lorsque l'objectif fixé a été atteint, au retour du salarié remplacé temporairement).

MOD. 2 Contrat à Durée Indéterminée

Relation de travail sans échéance fixe, à durée indéterminée.

Question 5.11 Votre emploi est

MOD. 2 Temps partiel

Il est fait référence à une relation de travail prévoyant un nombre d'heures de travail inférieur au nombre normalement en vigueur pour les autres salariés de la même catégorie.

Peut-être de type:

1. **horizontal**: l'activité est effectuée sur la journée mais en respectant un horaire réduit par rapport à l'horaire normal journalier;
2. **verticale**: l'activité est effectuée à temps plein mais à des périodes déterminées au cours de la semaine, du mois ou de l'année;
3. **mixte**: l'activité prévoit aussi bien le temps partiel horizontal que vertical.

Un travailleur indépendant peut lui aussi travailler à temps partiel (par exemple, un commerçant qui ne travaille dans son magasin que le matin ou l'après-midi).

Question 5.13 Quel est le secteur économique de l'usine, organisme, entreprise, etc. pour qui vous travaillez ou dont vous êtes titulaire?

Pour déterminer le secteur, faire référence:

- type d'activité (fabrication, installation, réparation, vente à détail, etc.);
- bien ou service objet de l'activité (chaussure, véhicule, partie ou accessoire, informatique, nettoyage, etc.).

Par exemple:

- fabrication de meubles;
- commerce de vêtement au détail.

Si dans le même siège ou la même entreprise se déroule plusieurs activités, faire référence à l'activité principale, c'est à dire celle qui génère la plus grande partie des profits ou de valeur ajoutée, en recourant aux critères de priorité:

- A) La production, entendue également comme la fabrication, transformation et travail, et prévaut sur n'importe quelle autre activité.
- B) La culture prévaut sur la cueillette et le commerce; le commerce en gros prévaut sur celui au détail; le commerce en général prévaut sur d'autres activités de production (installation, réparation, manutention).

Dans le cas d'activité se déroulant dans un siège différent de celui de l'entreprise d'appartenance, faire référence à l'activité économique de l'entreprise de laquelle on dépend ou par laquelle on est rémunéré, et

pas à l'entreprise auprès de laquelle on travaille physiquement (le salarié d'une entreprise de sécurité qui a remporté un appel d'offre auprès d'un établissement bancaire, devra faire référence à l'activité économique de son entreprise et PAS à l'activité économique de l'entreprise auprès de laquelle il travaille).

MOD. 1 Agriculture, sylviculture, chasse et pêche

Cultures agricoles permanentes et non, la reproduction des plantes, l'élevage d'animaux éventuellement en association avec les cultures agricoles, la chasse et la capture d'animaux, la sylviculture et l'utilisation de zones forestières, la pêche et l'aquaculture.

MOD. 2 Extractions de carrières ou de mines et services d'aide à l'extraction

Extraction des minéraux à l'état solide, liquide ou gazeux (par exemple: extraction de charbon, pétrole brut, gaz naturel, pierre, sable, argile, tourbe, sel, extraction de minéraux métalliques ferreux et non ferreux comme l'uranium et thorium). L'extraction peut se faire par le biais de différentes méthodes, comme les mines souterraines ou à ciel ouvert, les puits, les extractions marines, etc. Font également partie de cette catégorie les services de support spécialisés dans les activités d'extraction (services d'exploration effectués par le biais d'une récolte d'échantillons, forage, construction des fondations pour des puits de pétrole et de gaz, lavage, vidange et nettoyage des puits, drainage et pompage des mines, etc.).

MOD. 3 Manufactures et réparation, entretien et installations de machines et d'équipements

La transformation physique ou chimique de matériaux, substances ou composants en de nouveaux produits ou l'altération, la régénération et la reconstruction substantielle des produits.

La transformation, la production et la conservation de tous les produits alimentaires, l'industrie du tabac et du textile, la confection et la fabrication de vêtements, articles de fourrures, cuir et peau, la fabrication des chaussures, l'industrie du bois et la fabrication de meubles, la fabrication d'articles en paille et en matériaux de tissage, la fabrication de papier, carton et articles inhérents, la fabrication de coke et de produits provenant du raffinage du pétrole, la fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques, la fabrication de peintures, vernis et émaux, la fabrication d'articles en caoutchouc et en plastique, de produits en verre, porcelaine et céramique, la fabrication de produits pour le bâtiment, la fabrication de produits métallurgiques, la fabrication d'ordinateurs et de produits électroniques, optiques et électriques, la fabrication de moyens de transport, la fabrication de bijoux, d'instruments de musique, articles sportifs, jouets, fournitures et instruments médicaux. Font également partie de cette

catégorie, l'impression de journaux, livres, revues, formulaires commerciaux et autres produits y compris les activités de support telles que la reliure, la préparation de plaques et le traitement électronique de textes et d'image, la réparation, entretien et installation de machines et appareils.

Est exclue la réparation des automobiles et motocyclette, à insérer dans Commerce en gros et au détail e réparation d'automobile et de motocyclette; est exclue la réparation d'ordinateurs et d'appareils pour la communication et autre biens dédiés à l'usage personnel et domestique, à insérer dans « Autres activités de service; réparation des biens pour un usage personnel et domestique ».

MOD. 4 Fourniture d'énergie électrique, gaz, vapeur et air conditionné

Production, transmission et distribution d'énergie électrique, gaz naturel, vapeur, eau chaude et air conditionné par le biais d'une infrastructure permanente (réseau) constituée de lignes, tuyaux ou conduits. Ne fait pas partie de cette catégorie la gestion séparée de gazoducs qui généralement couvrent de longues distances et relient les sociétés productrices aux distributeurs de gaz ou aux centres urbains (les gazoducs sont inclus dans la modalité "Transport (de passagers et de marchandises à travers les conduits, sur la route, par voie d'eau ou aérienne), magasinage, services postaux et activités de livraisons"). Na fait pas partie de cette catégorie la gestion des entreprises de service hydrique et d'égout (qui sont incluse dans la modalité "Fourniture d'eau, gestion des égout, activités de gestion des déchets et d'activités d'assainissement").

MOD. 5 Fourniture d'eau, gestion des réseaux d'égouts, gestion des déchets et assainissement

Récolte, traitement et fourniture d'eau, la gestion des égouts, la récolte et la dépuración des eaux de vidange, la récolte, le traitement et l'élimination des déchets solides et non solides, dangereux et non, la récupération et la préparation pour le recyclage de déchets métalliques, matériel plastique, déchets solides urbains, industriels et biomasse, l'activité d'assainissement (décontamination) de bâtiments et de site, du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

MOD. 6 Construction de bâtiments, ouvrages publics et installation des services dans les bâtiments

Construction de bâtiments, routes, lignes ferroviaires, métropolitaines et pistes aéroportuaires, la construction de ponts et de tunnels, d'ouvrages hydrauliques et d'ouvrages d'utilité publique pour l'énergie électrique et les télécommunications, la démolition et la préparation de chantiers de construction, la mise en place d'installations électriques, hydrauliques, la mise en place de matériaux pour huisseries, sols, etc.

MOD. 7 Commerce de gros et de détail et réparation de véhicules et motocycles

Commerce de gros et de détail de tout type de biens. Font également partie de cette catégorie la réparation et la vente de véhicules et motocyclettes. Ne font pas partie de cette catégorie la fourniture de nourriture et de boissons pour la consommation immédiate et la vente de nourriture à emporter (restaurants, bars, pizzerias, pubs, etc.) qui appartiennent en revanche à la catégorie "Services de logement et de restauration pour la consommation immédiate".

MOD. 8 Transports (passagers et marchandises par le biais de conduites, sur route, par voie fluviale et aérienne); stockage, services postaux et coursiers

Activités de transport de passagers et marchandises de façon régulière ou irrégulière sur voie ferrée, par transports guidés, sur route, par voie fluviale ou aérienne, et les activités auxiliaires comme les services aux terminaux, la gestion de parkings et garages, les centres de manipulation (inter ports) et de stockage de marchandises, etc., l'activité de location de moyens de transport avec chauffeur. Font également partie de cette catégorie les postes et les services de coursier.

MOD. 9 Services de logement et de restauration pour la consommation immédiate

Activités hôtelières et de logement de courte durée pour visiteurs et voyageurs (hôtels, location de chambres, villages touristiques, auberges, campings, etc.), les services de restauration fournissant repas complets ou boissons pour la consommation immédiate, sous forme de restaurants traditionnels, self-services ou à emporter, et sous forme de kiosques permanents ou temporaires avec ou sans places assises (marchands de glaces, pâtisseries, cantines et restauration, bars, pubs, brasseries, cafétérias, etc.).

MOD. 10 Services d'information et de communication

Activités d'édition, y compris l'édition de logiciels, les activités de productions cinématographiques, vidéos, programmes télévisés, radiophoniques et d'enregistrements musicaux et sonores, les télécommunications (fixes, mobiles et par satellite), la consultance en informatique et toutes les activités des services d'information et des services informatiques (portails de recherche internet, élaboration des données et hosting, gestion des bases de données, etc.) et les activités des agences de presse et des agences d'information fournissant informations, images et services spéciaux aux moyens de communication.

MOD. 11 Activités financières et d'assurance

Activités d'intermédiation financière, y compris les assurances, les réassurances et les fonds de retraite

(excepté les assurances sociales obligatoires), ainsi que les activités auxiliaires de l'intermédiation financière (promoteurs, agents, médiateurs et prospecteurs financiers, services financiers postaux, services de transfert d'argent tels que money transfer, etc.).

MOD. 12 Activités immobilières

Activités des bailleurs, agents et/ou médiateurs opérant dans un ou plusieurs des secteurs suivants: vente et achat de biens immobiliers, location de biens immobiliers, fourniture d'autres services immobiliers comme l'estimation de biens immobiliers ou les activités d'agents immobiliers pour le compte de tiers. Les activités appartenant à cette catégorie peuvent être effectuées sur des biens immobiliers propres ou en location et également pour le compte de tiers.

MOD. 13 Activités professionnelles, scientifiques et techniques

Activités de spécialisations professionnelles, scientifiques et techniques. Celles-ci demandent un niveau de préparation élevé et mettent à la disposition des usagers, des connaissances et des compétences spécifiques. Font partie de cette catégorie: les cabinets d'avocats et les cabinets d'experts comptables, commerciaux et fonciers, les dirigeants d'entreprise et les conseillers en gestion, les cabinets techniques (architecture, ingénierie, étude de projet, inspection de bâtiments, enquêtes et cartographie, activités de tests chimiques, physiques ou autres), les activités de recherche et de développement dans le secteur des sciences naturelles, de l'ingénierie, des sciences humaines et humanistes, la publicité (élaboration de campagnes publicitaires), études de marché et sondages d'opinion, activités de design spécialisées (dessinateurs-graphistes, techniques, etc.), les activités photographiques (réalisation de services photographiques, reporters photographes, prises de vue aériennes, etc.), traduction et interprétariat, conseillers agricoles. Font également partie de cette catégorie, les vétérinaires travaillant dans les cliniques vétérinaires ou dans les fermes, chenils, refuges pour animaux, dispensaires ou autre (y compris les services d'ambulance pour animaux).

MOD. 14 Location, agences de voyage, services d'aide aux entreprises

Activités de location et de leasing de biens incorporels non financiers et une vaste gamme de biens corporels tels que les véhicules sans chauffeur ou opérateur, les moyens de transport maritimes et aériens, les équipements de bureau (mobilier, ordinateurs, photocopieuses, etc.), les équipements sportifs et récréatifs, les cassettes vidéo et les disques, les équipements agricoles et pour le bâtiment et le génie civil. Font également partie de cette catégorie, les

activités de recherche, sélection et recrutement de personnel, les agences de voyage et les tour-opérateurs, les services d'investigation et de surveillance privée et les services liés aux systèmes de surveillance (par exemple le contrôle radio par satellite des moyens de transport), les activités de nettoyage et de désinfection (de bâtiments, machines industrielles, citernes pour le transport routier ou maritime), soin et entretien du paysage (y compris parcs, jardins, parterres des bâtiments et habitations publics et privés), activités des centres d'appel en entrée et en sortie, de télé secours, l'organisation de congrès et de salons, ainsi qu'une série d'activités d'aide aux entreprises (par ex. agences pour le recouvrement de créances, la demande de certificats et de traitement des dossiers, etc.).

MOD. 15 Administration publique centrale et locale, Défense et assurance sociale obligatoire

Activités gouvernementales généralement effectuées par les administrations publiques: les activités générales d'administration publique (par exemple administration exécutive, juridique, financière, etc. à tous les niveaux du gouvernement), les activités des affaires étrangères, de la défense, de l'ordre et de la sécurité publique, de la justice, les sapeurs pompiers et la protection civile, l'assurance sociale obligatoire (INPS, INAIL, etc.).

MOD. 16 Instruction et formation publique et privée

L'enseignement public et privé, à tout niveau ou pour toute profession. Ce type d'activité peut se faire par le biais de leçons orales ou écrites, par radio, télévision, internet ou par correspondance, y compris l'enseignement fourni par différents établissements appartenant aux différents niveaux du système scolaire national, l'enseignement aux adultes, les programmes contre l'illettrisme, etc. En font également partie, les écoles et les académies militaires et les écoles à l'intérieur des centres de détention, ainsi que l'enseignement d'activités sportives ou récréatives (tennis, natation, cours de théâtre, danse, etc.) et les activités des écoles de conduite (auto-écoles, écoles de pilotage et nautiques). Sont EXCLUS les crèche publiques et privées, à insérer dans "Santé et assistance sociale résidentielle et non résidentielle".

MOD. 17 Santé et assistance sociale en résidence et non

Fourniture des services sanitaires et d'assistance sociale (résidentielle et non résidentielle pour personnes âgées et personnes handicapées et les structures d'aide aux personnes atteintes de troubles psychiatriques ou faisant abus de stupéfiants). Cette catégorie regroupe également les visites médicales et les traitements effectués par des médecins généralistes, spécialistes, dentistes, etc. Les activités prévues peuvent être effectuées dans le cadre de cabinets médicaux privés,

dans les dispensaires par des groupes de médecins et dans les cliniques offrant un service de consultation auprès des entreprises, écoles, maisons de retraite, organisations syndicales, ainsi qu'à domicile.

MOD. 18 Activités artistiques, sportives, récréatives et de divertissement

Vaste gamme d'activités destinées à satisfaire différents intérêts culturels, récréatifs et de loisirs pour le grand public, y compris les spectacles en direct, la gestion de musées, bibliothèques, monuments historiques, réserves naturelles, jardins zoologiques, salles de jeux et de jeux de hasard (casinos, bingos, salles de jeux, etc.), les activités sportives et récréatives (installations sportives, clubs sportifs, salles de gymnastique, réserves de chasse et de pêche, ludothèques, salles de danse, établissements balnéaires, etc.), ainsi que les activités d'artistes individuels.

MOD. 19 Autres activités de services et de réparations de biens pour usage personnel et domestique

Activités d'organisations associatives (économiques et des employeurs, des syndicats des travailleurs salariés, des partis et organisations religieuses), les activités de réparation de biens pour usage personnel et domestique, les activités de services pour les personnes (teintureries, blanchisseries, coiffeurs et esthéticiennes, etc.), ainsi que les activités de réparation des ordinateurs et les blanchisseries industrielles.

MOD. 20 Activités de familles et de conjoints comme employeurs pour le personnel de service

Activités familiales et de cohabitation (y compris les copropriétés) en tant qu'employeurs pour les employés de maison comme les collaborateurs familiaux, cuisiniers, domestiques, majordomes, blanchisseurs, jardiniers, concierges, chauffeurs, gardiens, baby-sitters, etc.

MOD. 21 Organisations et organismes extraterritoriaux

Activités des organisations internationales comme les Nations-Unies et leurs agences spécialisées, l'UE, l'OCDE, le FMI, la Banque Mondiale, etc.

Question 5.15 Au cours de la semaine de référence, vous étiez:

MOD. 1 Bénéficiaire d'une ou plusieurs retraites pour emplois précédents ou bénéficiaire de revenus de capitaux (pour rente provenant d'investissements immobiliers ou mobiliers)

- **Bénéficiaire d'une ou plusieurs retraites pour emplois précédents:** toute personne percevant une ou plusieurs pensions d'ancienneté/vieillesse ou d'invalidité.

Ces prestations fournies résultent du travail effectué par la personne assurée, une fois atteinte la limite d'âge, d'annuités de cotisation et en présence d'une capacité réduite de travail. Font également partie de cette catégorie, les pensions indemnitaires constituées de rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. La caractéristique de ces pensions est d'indemniser la personne pour une déficience, en fonction de son importance, ou pour un décès (dans ce cas, la pension est versée à ses bénéficiaires) survenu suite à un événement pendant le travail. Les pensions indemnitaires sont versées uniquement en présence d'un minimum d'annuités de cotisation.

- **Bénéficiaire de revenus de capitaux:** toute personne percevant un revenu, une rente ou un gain dérivant de propriétés, investissements, intérêts, locations, royalties, etc.

MOD. 4 Autre condition

Toute personne se trouvant dans une condition autre que celles précédemment indiquées (par exemple retraité/e pour raisons autres que le travail, titulaire d'une pension sociale, d'invalidité civile, etc.).

6

Lieu d'étude ou de travail

Question 6.1 Vous déplacez-vous sur votre lieu habituel d'étude ou de travail?

- Cocher la modalité ("Oui je me rends sur mon lieu d'études") même pour les enfants inscrits à la crèche, à l'école maternelle, etc.
- Les **étudiants-salariés** doivent cocher la modalité ("Oui je me rends sur mon lieu de travail").
- Les travailleurs qui exercent leur activité en partie dans leur propre logement et en partie dans un lieu de travail autre (télétravail, smart working, part time horizontal) peuvent sélectionner "Oui, je me rends sur mon lieu de travail" ou "Non, car je travaille à domicile" en se référant au lieu (domicile, poste de travail) dans lequel il s parcourent la majeure partie de leur temps (journée de travail).

- Les ouvriers agricoles travaillant auprès de différentes exploitations agricoles et n'ayant donc, aucun lieu de travail fixe, doivent cocher la modalité ("Non, parce que je n'ai pas un lieu de travail fixe").
- Cocher la modalité ("Non, parce que je n'étudie pas, je ne travaille pas et je ne suis pas une formation professionnelle") même si la personne concernée accompagne tous les jours ses enfants à l'école mais ensuite ne se rend ni sur un lieu de travail ni sur un lieu d'études.

Question 6.3 Où se trouve votre lieu habituel d'étude ou de travail?

- Dans le cas où un salarié d'une entreprise participant à un appel d'offre exerce un service de manutention auprès d'un établissement, en faisant référence au lieu où se trouve l'établissement, et pas celui duquel l'entreprise ne dépend.
- Dans le cas où un activité de consultation est exercée dans un siège où une entreprise différente de celle dont la personne est salariée où est titulaire, se référer au lieu dans lequel s'effectue la consultation.
- Les étudiants salariés doivent indiquer leur lieu de travail.
- Les personnes exerçant la profession sur les moyens de transport (automobilistes, cheminots, conducteurs de tram, pilotes, maritimes, etc.) doivent indiquer le lieu depuis lequel ils prennent leur service (parking, gare, dépôt, aéroport, port, etc.).
- Les personnes ayant deux lieux d'étude ou de travail habituels doivent faire référence au lieu d'étude ou à l'activité de travail principale.

Question 6.4 De quel logement partez-vous pour vous rendre sur votre lieu habituel d'étude ou de travail?

MOD. 1 De ce logement

Le logement auquel a été acheminée la lettre de l'Istat.